



24.4596 é **Mo. Gössi. Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle**

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 5 septembre 2025

Réunie le 5 septembre 2025, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la conseillère aux États Petra Gössi le 20 décembre 2024 et adoptée par le Conseil des États le 20 mars 2025.

La motion charge le Conseil fédéral de créer les conditions nécessaires afin que les contenus journalistiques, ainsi que les autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur, bénéficient d'une protection intégrale lorsqu'ils sont utilisés par des fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle (IA).

Proposition de la commission

La commission propose, par 18 voix contre 6 et une abstention, d'adopter la motion selon sa proposition de modification (cf. ch. 4 du rapport). Une minorité de la commission (Riem, Buffat, Heimgartner, Huber, Rüegegger, Tuena) propose de rejeter la motion.

Rapporteur(s) : Christ (d), Revaz (f)

Pour la commission :
La présidente

Simone de Montmollin

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 19 février 2025
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Proposition de modification de la commission
- 5 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions nécessaires pour que les contenus journalistiques et les autres œuvres et prestations relevant du droit d'auteur jouissent d'une protection complète lorsqu'ils sont utilisés par des fournisseurs d'intelligence artificielle (IA). Pour ce faire, il précisera les points suivants dans la loi sur le droit d'auteur (LDA) :

1. L'autorisation des titulaires de droits d'auteur est requise lorsque des contenus journalistiques et d'autres prestations créatives originales sont sélectionnés, traités et proposés à nouveau, de quelque manière que ce soit, pour des offres d'IA générative au titre des droits d'utilisation figurant à l'art. 10, al. 2, LDA ou de la clause générale figurant à l'al. 1 dudit article.
2. Les dispositions définissant les restrictions du droit d'auteur (art. 19, al. 3, LDA, voire art. 24a, 24d et 28) doivent préciser que les services et offres publics de ce type ne peuvent pas se prévaloir de dérogations au droit d'auteur ou de restrictions de ce dernier.
3. Le droit suisse s'applique, et les tribunaux en Suisse sont compétents, lorsque des contenus sont proposés de cette manière en Suisse.

1.2 Développement

En Suisse, où l'on dispose, à défaut de ressources naturelles propres, d'une capacité d'innovation d'autant plus grande, la protection de la propriété intellectuelle a toujours revêtu une grande importance. Or, les progrès fulgurants réalisés dans le domaine de l'IA remettent désormais en question cette protection essentielle, ce qui met gravement en péril la capacité d'innovation et la concurrence loyale en Suisse.

Cette tendance, qui concerne les auteurs et les titulaires de droits dans tous les secteurs créatifs, est particulièrement forte dans le secteur des médias. Des contenus médiatiques sont ainsi utilisés sans autorisation par des services d'IA internationaux pour le développement de modèles linguistiques (entraînement et ajustement). L'IA contourne même les dispositifs payants mis en place par les médias suisses. Par conséquent, des systèmes d'IA comme Perplexity accèdent automatiquement à des contenus pertinents, reformulent les libellés et les restituent à leurs utilisateurs sous forme de « renseignements » (génération augmentée de récupération [retrieval augmented generation]). Les médias suisses sont dès lors supplantés et remplacés par les services d'IA internationaux, qui deviennent les fournisseurs de leurs informations. Pour la Suisse, qui est tributaire de médias libres, cette évolution est catastrophique. Du point de vue démocratique, le droit d'auteur doit donc être appliqué non seulement de manière systématique, mais aussi dans le respect de son esprit et de son but.

Il convient par ailleurs de relever que les fournisseurs d'IA utilisent des contenus protégés, ce qui relève du droit d'auteur.

Ces contenus sont reproduits et traités, devenant ainsi accessibles en Suisse. Il s'agit d'offres commerciales qui ne devraient pas relever des dérogations au droit d'auteur ou des restrictions de ce dernier. En particulier, les offres de ce type ne peuvent pas être autorisées pour un usage privé, à des fins de recherche scientifique ou simplement pour des reproductions transitoires ou accessoires.

2 Avis du Conseil fédéral du 19 février 2025

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.



3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des États a adopté la motion sans contre-proposition le 20 mars 2025.

4 Proposition de modification de la commission

Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions nécessaires pour que les contenus journalistiques et les autres œuvres et prestations relevant du droit d'auteur jouissent d'une protection complète lorsqu'ils sont utilisés par des fournisseurs d'intelligence artificielle (IA). Il convient de veiller à cet égard que la place économique et le pôle d'innovation suisses ne soient pas affaiblis ou désavantagés dans la concurrence internationale en matière de recherche, de développement et de commercialisation dans le domaine de l'IA.

5 Considérations de la commission

Lors de sa séance, la CSEC-N a traité la motion Gössi (24.4596). À cette occasion, elle a entendu des représentantes et représentants de l'économie, de la recherche, des médias et de la culture, ainsi que des experts du droit de la propriété intellectuelle.

L'audition a confirmé que le droit d'auteur ne protège pas l'information ou le contenu en tant que tels, mais uniquement leur forme. Elle a également montré que les systèmes d'intelligence artificielle s'intéressent avant tout aux informations elles-mêmes – qui ne sont pas couvertes par le droit d'auteur – et non à leur forme.

La discussion a mis en évidence la nécessité d'examiner plus en détail la meilleure voie législative pour trouver une solution adéquate. Elle a aussi soulevé la question des domaines devant être réglementés en cas d'utilisation d'œuvres par l'IA, ainsi que celle de savoir si les mêmes règles devraient s'appliquer à toutes les catégories d'œuvres.

Une approche fondée sur une solution collective, avec la règle de l'adhésion par défaut et la possibilité d'un opt-out, est jugée la plus prometteuse. Toutefois, certaines réserves subsistent, notamment quant à l'implication éventuelle des sociétés de gestion collective dans un tel mécanisme.

La commission reconnaît donc la nécessité d'agir que soulève la motion concernant la protection de la propriété intellectuelle face aux abus potentiels de l'intelligence artificielle. Elle estime tout aussi important que la Suisse maintienne les conditions nécessaires pour garantir la compétitivité de sa place économique et de sa force d'innovation.

En même temps, la commission estime que la motion, dans sa forme initiale, laisse trop peu de marge de manœuvre. Elle souhaite que d'autres pistes de solution puissent encore être vérifiées, dans l'optique de pouvoir s'adapter aux évolutions futures et pour garantir que l'approche suisse soit harmonisée avec les efforts de réglementation d'autres États et de l'UE. C'est pourquoi elle a décidé, par 18 voix contre 6 et 1 abstention, de proposer une modification de la motion. Celle-ci renonce à formuler des prescriptions concrètes quant à la mise en œuvre des mesures, afin de laisser davantage de marge pour l'élaboration de solutions durables.

Une minorité propose de rejeter la motion.